

« CONSENTEMENT A UNE VACCINATION OBLIGATOIRE ? »

« On ne peut pas créer une société juste sur des injustices ». Simone VEIL

« Le recueil du consentement vaccination anti-Covid-19 version 12 août 2021 ».

Résumé :

Le 5 août 2021, la loi sur l'obligation vaccinale des soignants était votée par les parlementaires.

Le 12 août 2021, le gouvernement publiait sur le site officiel du Ministère des Solidarités et de la Santé « Vaccination Anti-Covid-19 le recueil du consentement ».

Ce texte s'adresse aux vaccinateurs, auxquels il précise, dans le détail, la procédure à appliquer pour la vaccination anti-Covid-19 : respecter pas à pas les règles du consentement libre et éclairé, connues de tous les soignants et contenues dans le Code de la Santé Publique (art l111-4, R 4127-35 du CSP) et le code de déontologie.

Pourtant, les vaccinations obligatoires pour les soignants ne sont pas une nouveauté en droit français. La vaccination contre l'hépatite B s'impose au personnel soignant depuis 1991. Dans la mesure où elles visent la protection de la santé publique, les vaccinations obligatoires constituent une exception à l'exigence du consentement libre et éclairé à un acte médical, qui a été consacrée par la jurisprudence.

Pourquoi, alors, le gouvernement veut-il appliquer les règles du consentement libre et éclairé à la vaccination anti-Covid-19, juste au moment où elle est devenue obligatoire pour les « soignants » : rien dans le texte n'indique qu'il ne s'applique pas aux soignants contraints à se vacciner contre le Covid-19 ?

Ne s'agit-il pas d'une injonction paradoxale, qui revient à demander à un soignant, qui ne vient se faire vacciner que pour ne pas perdre son emploi, d'ajouter qu'il le fait en y consentant librement ?

Est-ce légal ? Est-ce moral ?

Ce recueil du consentement, publié sans l'avis du législateur, allait-il dans le sens de la Loi sur l'obligation vaccinale, votée par les parlementaires « aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 » ?

Alors pourquoi publier, le 12 août 2021, ce texte qui n'est qu'une reprise du CSP ? La réponse ne se profile-t-elle pas dans la dernière ligne du texte ?

« Le consentement fait-il l'objet d'une traçabilité écrite ? **Non...** ».

Cette consigne, peu propice à la transparence et peu compatible avec le Code de la Santé Publique, ne peut-elle, dès lors, être considérée comme le véritable motif de ce texte ? L'étude de la mise en œuvre de la vaccination anti-Covid-19 à la Réunion permet d'établir un lien certain entre les consignes du gouvernement et celles de l'ARS de la Réunion, à travers son Questionnaire Préalable à la vaccination anti-Covid-19 utilisé dans les centres de vaccination en série de la Réunion et par ses injonctions aux vaccinateurs de ces centres. Est-ce pour répondre aux vaccinateurs inquiets de ces pratiques que l'ARS a tenté de les rassurer ?

« Pour qualifier une éventuelle faute caractérisée, le juge tiendrait compte de l'urgence...qui préside au déploiement des vaccins ainsi que des circonstances ».

Attention : il n'est pas question ici de prétendre que toute la population s'est vaccinée sous la contrainte du gouvernement et sans y consentir librement. La preuve en est qu'il a fallu mettre en place des moyens pour permettre à ceux qui le voulaient absolument de se vacciner vite.

Pour circonscrire précisément le sujet, il s'agit ici de se limiter aux cas irréfutables des soignants contraints à la vaccination, qui ne se sont vaccinés que, démunis de toutes ressources financières, après plusieurs mois de suspension. Nul ne pourra prétendre que ceux-là ont consenti librement à se vacciner.

Comment a-on pu exiger de ceux-là aussi un consentement ?

Ne suffisait-il pas de constater qu'ils se vaccinaient ? Les contraindre à un consentement ne revenait-il pas à les priver de leur liberté de penser, de leur liberté de conscience ?

Quelles en ont été les conséquences pour ces vaccinés et leurs vaccinateurs ?



Allo, l'ARS ?

La vaccination obligatoire anti-covid-19 peut-elle être consentie librement ?

Même si les soignants sont suspendus tant qu'ils ne sont pas vaccinés ?

Vous avez prévu une formule de consentement ?

Elle ne peut pas faire de tort aux soignants obligés de se vacciner ?

Donc, je ne risque rien des juges ?

...Ouf ! Je peux vacciner tranquille !

Portée du débat :

Le recueil du consentement « version 12 août 2021 » a assujéti la vaccination anti-Covid-19 à un consentement libre et éclairé préalable du vacciné, sans que le texte n'établisse de distinction entre les « soignants » contraints à se vacciner et les autres candidats libres de se vacciner. Il s'applique donc, entre autres, aux soignants contraints de se vacciner.

Or, les députés n'ont pas été consultés sur la nécessité d'un consentement libre et éclairé dans le cas de la vaccination obligatoire anti-Covid-19 ? Le gouvernement a donc ajouté une contrainte à la Loi du 5 août 2021, telle qu'elle a été votée par le législateur et a doublé cette contrainte d'une consigne sur la traçabilité formulée noir sur blanc dans le recueil, contraire au CSP et même au recueil du consentement en général. Le défaut de traçabilité ne fait-il pas a priori « mauvais ménage » avec le souci de transparence ?

Contraindre les personnes obligées de se vacciner à un consentement libre, n'est-ce pas exiger d'elles une obligation supplémentaire à l'obligation vaccinale de la Loi du 5 août 2021 et contraire au code de déontologie ?

- Art 1 du code de déontologie : « ... *tout acte médical doit être administré avec le plus grand respect de la vie et de la dignité humaines et de l'autonomie et des droits du patient* ».

- Les articles 1142 et 1143 du Code Civil en vigueur depuis 2016, qui définissent les violences qui entraînent la nullité des contrats, paraissent applicables à cette situation.

- Art 1143 : « *il y a ... violence, lorsqu'une partie abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son contractant, à son égard, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif* ».

Dans le cas d'espèce, le soignant soumis à la vaccination est dans un état de dépendance vis à vis du gouvernement ou de son représentant, qui l'empêche de se vacciner tant qu'il n'aura pas manifesté son consentement à la vaccination.

Quels avantages pour le gouvernement ? Comme il n'a pas explicité ses motivations, il faut étudier les faits qui en ont résulté.

Ce consentement obligatoire rend impossible la comptabilisation des personnes qui ne se sont vaccinées que parce qu'elles y étaient contraintes. Malgré l'obligation vaccinale, tous les vaccinés, dont les questionnaires s'entassent par millions dans les archives de l'Assurance Maladie, sont tous censés avoir consenti librement à la vaccination. On pourrait en conclure que le gouvernement a réussi ce tour de force d'avoir réussi à faire consentir la quasi-totalité de la population à l'obligation vaccinale, sauf les soignants qui restaient suspendus le 15 mai 2023, date de suspension de l'obligation.

Quels autres bénéfices le gouvernement a-t-il pu retirer de ces pressions exercées sur vaccinés et vaccinateurs ? Si on se place du point de vue des vaccinés par obligation : ceux-ci n'ont-ils pas ressenti cette contrainte comme un message : l'appel à une soumission totale, pensée comprise ? Et du côté des vaccinés ? Une déresponsabilisation incitant à ne pas se poser de question face à un patient qui consent ?

L'extorsion ne résulte pas ici de l'obligation vaccinale, conforme à la Loi, mais du fait de refuser la vaccination aux soignants contraints à se vacciner, tant que n'aura pas été recueilli par les vaccinateurs le consentement dit « libre et éclairé », exigé par le gouvernement. La violence psychologique exercée ainsi n'est-elle pas un des éléments constitutifs de l'extorsion, visée par le Code Pénal, (Article 312-1 et sv). Peu importe qu'on réponde que le nombre de personnes qui ont été victimes de ce viol de leur conscience est infime. Ce qui est grave, c'est que le principe en ait

été mis en place. Les effets mortifères, notamment la sidération) de l'injonction contradictoire demandant à une personne d'obéir à un message et à son contraire que ce soit par la voie judiciaire ou parlementaire connus depuis longtemps.

A l'heure où les magistrats s'interrogent sur la responsabilité pénale des soignants, poursuivis pour avoir établi de faux certificats de vaccination, il paraît nécessaire de s'interroger sur le manque de loyauté de l'ensemble des procédures de la vaccinations anti-Covid-19, effectuées en suivant les consignes du gouvernement et sur l'authenticité des documents qui en résultent.

Certains pourraient rétorquer que ce débat est vide de sens. D'abord, parce que le consentement n'est pas exigé par la Loi du 5 août 2021. Ensuite, parce que le soignant contraint à la vaccination qui vient au centre de vaccination, consent implicitement. Où est donc le problème ?

Il réside justement dans l'atteinte à la liberté de penser et d'opinion du patient, à qui il est interdit de manifester explicitement qu'il ne se vaccine que pour obéir à la Loi et non par l'effet d'un quelconque consentement.

Le document relatif à la vaccination, qui en résulte, ne constitue-t-il pas une altération frauduleuse de la vérité ? (Art 441-1 du Code Pénal sur le faux).

Y a-t-il eu des préjudices liés à ce processus de vaccination, qui ne respecte pas l'opinion du patient ? A-t-il eu un effet sur l'état psychologique et la dignité du soignant contraint à la vaccination et victime d'un « raptus de sa conscience » ? Sur la conscience des vaccineurs incités à trahir la loi et leurs confrères soignants ? Mais peut-on regarder avec le même œil le sort des vaccinés susvisés et celui des vaccineurs, même s'ils ont été, eux aussi, des soignants obligés de se vacciner ?

Quelle aide les Ordres de Soignants et les médias ont-ils pu apporter aux vaccineurs pour leur permettre de porter un regard critique sur les injonctions paradoxales que les Autorités de santé leur imposaient ?

Les législateurs, non consultés sur un texte qui modifiait l'esprit de la Loi votée une semaine plus tôt, à l'initiative du gouvernement, en ont-ils seulement eu connaissance, alors, pourtant, que les « Souhaitez-vous vous faire vacciner ? OUI » se multipliaient à l'envi dans les centres de vaccination de la Réunion ?

REMARQUES :

Cette étude ne porte que sur les questionnaires préalables à la vaccination édités par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la RÉUNION, qui ont été utilisés dans les centres de vaccination en série de la Réunion.

Elle exclut les vaccinations pratiquées dans d'autres conditions, dans les cabinets libéraux, par exemple, à partir d'imprimés totalement différents, par des médecins sur une patientèle, dont ils connaissent la fragilité et dans le cadre d'une relation de confiance soignant / patient préexistant à la vaccination.

Voir plus bas.

Ce travail en solo n'a pas permis d'étendre cette analyse à l'ensemble du territoire français, une étude plus large mériterait peut-être d'être menée pour définir les responsabilités de chacun. Néanmoins, il est difficile d'imaginer que l'ARS de la RÉUNION, institution soumise aux ordres du gouvernement, ait décidé d'agir en électron libre et mis en œuvre une pratique isolée de la vaccination anti-Covid-19 ?

Comment expliquer mon intérêt pour le sujet et pourquoi n'avoir pas réagi publiquement plus tôt ?

Cette recherche n'est pas seulement le fruit d'une réflexion théorique, elle se fonde sur un témoignage poignant. En septembre 2021, j'ai entendu un vaccinateur de centre de vaccination déplorer que certains soignants, venus se faire vacciner pour conserver leur emploi, se plaignaient et pleuraient parfois, en ne voyant figurer aucune référence à l'obligation vaccinale sur le document utilisé pour leur vaccination, et en étant empêchés d'ajouter à la main la mention « vaccination obligatoire » sur le document, sinon on refusait de les vacciner. Le vaccinateur craignait de perdre son emploi, s'il ne respectait pas les consignes.

Ce témoignage correspond-il à la réalité ? Si oui, on peut comprendre que, par honte, peu de vaccinateurs et de vaccinés aient parlé.

L'adage du « testis unus, testis nullus » et la sidération de ce que cette révélation laissait entrevoir d'une possible manipulation par les Autorités, expliquent un silence gardé jusqu'à aujourd'hui.

Or il suffit de jeter un œil sur les « questionnaires préalables à la vaccination », édités par l'ARS de la Réunion pour découvrir qu'aucune référence à l'obligation vaccinale n'y apparaît, même quand ils concernent les « soignants » visés par la Loi du 5 août 2021...

Pourquoi publier aujourd'hui ce message sur le site de MED'OCEAN ?

Ma réflexion s'inscrit dans l'objet de cette association, qui milite pour une médecine humaniste, humaine et indépendante, association, que j'ai rencontrée en 2012 à l'occasion d'une conférence, où le procureur de la République m'avait déléguée pour donner le point de vue du magistrat sur l'indépendance médicale. A ma connaissance, cette association a toujours privilégié le dialogue avec les Institutions, en particulier avec l'ARS de la Réunion sur la Loi rendant obligatoires les onze vaccins pour les nourrissons nés après 2018. MED'OCEAN avait choisi le thème « d'une vaccination obligatoire à une vaccination réfléchie ».

La publication de ce texte m'est apparue comme une invitation à la réflexion avec les autres adhérents et les autres citoyens.

A Le contexte des faits : des vaccins dits expérimentaux ou non à une vaccination obligatoire.

1 Le principe d'une obligation vaccinale ne visant que les soignants n'est pas une nouveauté en droit français.

Ainsi, la loi du 18 janvier 1991 a mis en place une obligation vaccinale anti-hépatite B, applicable uniquement aux soignants. Cette obligation reste respectée, bien que certaines décisions judiciaires aient établi un lien entre cette vaccination et la survenue de la Sclérose En Plaques (SEP) chez quelques personnels vaccinés. Avantage pour les victimes d'effets indésirables reconnus de cette vaccination : elles voient leur droit à indemnisation reconnu par les juridictions administratives ou judiciaires, du seul fait qu'il s'agit d'une vaccination obligatoire dans le cadre de leur emploi.

2 Les vaccins anti-Covid-19 se déployaient, dans le cadre d'une pandémie soudaine, avec une autorisation de mise sur le marché conditionnelle : ils posaient la question de la licéité d'une obligation vaccinale, au vu du code de Nuremberg et de la législation européenne sur les produits médicaux en cours d'expérimentation.

Toute la question était de savoir si ces vaccins devaient ou non être qualifiés d'expérimentaux.

Après avoir procédé à un examen minutieux du statut de chacun des quatre vaccins anti-covid-19 utilisés en France, Philippe SEGUR, professeur de droit public à l'Université de Perpignan concluait au caractère expérimental des vaccins, qui ne pouvaient dès lors faire l'objet d'une obligation vaccinale.

Au contraire, Caroline LANTERO et David BRAUNSTEIN concluaient que les vaccins n'étaient plus en phase expérimentale et ne nécessitaient donc pas le consentement libre et éclairé du patient, dès lors qu'ils étaient injectés, non pas dans le cadre de l'expérimentation, mais dans le cadre d'une prescription.

- Article du Professeur de Droit Public Philippe SEGUR sur la liberté vaccinale et sur la licéité d'une obligation vaccinale anti-Covid-19 dans Revue des droits et libertés fondamentaux - 2021 n°20

- Article de Philippe SEGUR dans Cahiers du CEDIMES 17^{ème} année 1/2022.

- Article de Caroline LANTERO et de David BRAUNSTEIN, dans RDLF 2021 n° 25,

3 Le 5 août 2021, la question de la licéité ne se posait plus : le législateur, autorisé par la HAS dans son avis du 15 juillet 2021, imposait l'obligation vaccinale aux « soignants ».

Les fondements de cette loi n'ont pas, à ma connaissance, été remis en cause que ce soit par le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

Dès lors, il ne s'agissait plus de débattre, mais de mettre la loi promulguée en application.

La loi du 5 août 2021 exprimait une volonté du législateur d'aboutir à une vaccination de tous les soignants.

Votée après la loi du 31 mai 2021 sur le passe sanitaire et sur le passe vaccinal, la Loi 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire rendait la vaccination obligatoire pour l'ensemble des « soignants », terme pris dans sens XXL, qui comprenait pompiers, gendarmes et nombre de personnels exerçant dans les établissements de santé (étudiants, stagiaires, psychologues, éducateurs, agents de services, cuisiniers, magasiniers ...), qu'ils fussent rémunérés ou bénévoles. (Articles 12 à 19 de la Loi). Cette même loi et ses mesures d'application fixaient aussi les interdictions applicables dès le 15 septembre 2021 à l'ensemble de ces soignants, tant qu'ils ne seraient pas vaccinés. Ces mesures, de durée imprévisible, sont restées en vigueur jusqu'au 15 mai 2023, soit pendant 20 mois. Un statut de «suspendu», d'un caractère inédit en droit du travail, a interdit à tous ces «soignants», **tant qu'ils ne seraient pas vaccinés**, de se rendre sur leur lieu de travail et de percevoir soit une quelconque rémunération, faute de service rendu, soit même une quelconque aide sociale: – aux agents publics, interdit d'exercer un emploi temporaire, --aux professions libérales, interdit de prendre un remplaçant, même vacciné, ou de vendre leur cabinet ou leur officine à un autre soignant, même vacciné.

Dura lex, sed lex. L'enjeu était de taille : mettre fin à la pandémie Covid-19 et sauver la population : la vaccination était un acte solidaire, citoyen. Le mot d'ordre « tous vaccinés, tous protégés » figurait sur tous les documents, même si aucun laboratoire n'avait affirmé que la vaccination empêchait la propagation du virus, le texte de la Loi indiquait clairement que sa seule fin était de lutter contre la propagation de l'épidémie. (Art II.-A de la Loi. « ...dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 »).

La mise en application d'une loi, à l'origine d'interdictions aussi drastiques, se devait d'être exemplaire et loyale à l'égard des personnes qui y étaient assujetties. Pourtant, ce n'est pas un décret, mais *une « instruction gouvernementale de mise en œuvre de l'obligation vaccinale dans les établissements de santé ... », et un texte sur le recueil du consentement publiés sur le site du Ministère de la Santé*, qui ont fixé les détails de la mesure nouvelle de suspension et la procédure de la vaccination. Que valent dans la hiérarchie des textes ces règles qui ne résultent ni de décrets, ni d'arrêtés, ni de circulaires signés par des agents de l'Etat?

***Instruction gouvernementale : <https://sante.gouv.fr> > IMG> pdf> consignes> obligation*

***Le recueil du consentement -vaccin anti-Covid-19 publié le 12 août 2021 sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé*

B Y avait-il un intérêt à conditionner la vaccination obligatoire anti-Covid-19 à un consentement libre et éclairé du vacciné ?

1* « Le recueil du consentement version 12 août 2021 » sur le site du Ministère de la Santé.**

Ce texte, reproduit infra, impose aux vaccinateurs la procédure à suivre avant l'injection du vaccin anti-Covid-19.

« Le recueil du consentement de la personne s'effectue dans le cadre du droit et des règles habituelles, connues et pratiquées en vertu du code de la santé publique et du code de déontologie : délivrance d'une information loyale, claire et appropriée ; respect du consentement libre et éclairé de la personne ».

Il faut remarquer que ce texte n'exclut nulle part de cette procédure les vaccinations prévues par la loi du 5 août 2021, ni celles prévues par la Loi du 31 mai 2021. On peut se demander, si, dans ces 2 cas, la vaccination peut faire l'objet d'un consentement libre, dans la mesure où elle est indispensable pour avoir accès à des droits constitutionnellement reconnus, droit d'aller et venir ou droit au travail.

Il est certain que nombre de personnes ont consenti librement à la vaccination, même parmi les « soignants » contraints à se vacciner ou les patients désireux d'obtenir des passes, convaincues par les arguments diffusés par les experts scientifiques ou par les Autorités de santé, comme la HAS et animées par la peur du virus et par le souci de ne pas propager le virus Sars-Cov-2.

Pour ces personnes, le recueil du consentement n'a donc pas dû poser problème.

Mais est-ce « la majorité de l'espèce », dans la mesure où les laboratoires ne se sont jamais prononcés dans leurs expérimentations sur les effets du vaccin sur la propagation du virus et où chacun a pu constater autour de lui, que des personnes vaccinées avaient quand même « attrapé le Covid » ?

En tout cas, il est certain que les soignants qui ne sont venus se vacciner qu'après plusieurs mois de suspension et plus aucun, aucun moyen de subsistance, ne peuvent être présumés avoir consenti librement aux vaccins anti-Covid-19. C'est précisément de l'application du recueil du consentement à leur cas, dont il est question ici.

Peut-on dire que le consentement leur a été extorqué ? Pas la vaccination, mais bien l'acte de consentir.

Ce consentement ne les a-t-il pas exclus, de facto, du bénéfice de certains droits accordés par la jurisprudence aux soignants contraints à se vacciner dans le cadre de leur activité

professionnelle. Ainsi dans le cadre de la vaccination anti-hépatite B obligatoire, qui ne se double pas de la nécessité d'un consentement libre et éclairé, l'effet indésirable est reconnu par la Cour de Cassation comme un accident du travail.

Cour de cassation civ2 -5 nov 2015 ; « qu'ayant ainsi fait ressortir que la présomption d'imputabilité au travail édicté par l'article L 411-1 du Code de la Sécurité Sociale n'était pas renversée, la Cour d'Appel a exactement décidé, sans trancher une difficulté médicale, que la sclérose en plaques devait être prise en charge au titre de la législation professionnelle

Priver les soignants victimes d'effets indésirables du vaccin anti-Covid-19 du bénéfice des indemnisations prévues pour les accidents du travail, n'est-ce pas leur porter préjudice ? Les indemnisations prévues par le Code de la Sécurité Sociale ne sont-elles pas plus favorables que les indemnisations par l'ONIAM prévues dans le cadre de la vaccination anti-Covid-19 ?

Cette procédure présente-t-elle, au moins, un intérêt pour la santé publique et la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, véritables objectifs de la Loi du 5 août 2021 ? En tout cas, rien ne le démontre.

A quoi peut servir, dans ce contexte, la formule, qui exprime un choix délibéré du gouvernement : « **la signature du patient est-elle nécessaire ? NON** » ?

Ne peut-elle faire grief au vaccinateur ou au vacciné ? Le vacciné aura du mal à prouver, qu'il s'est fait vacciner seulement par obligation, sans avoir donné un consentement libre et le vaccinateur qu'il a donné une information loyale ?

Or, il ressort du CSP qu'en cas de problème la preuve du consentement incombe au soignant, (Art 1111-2 IV du CSP) **et** que, légalement, la procédure doit être inscrite au dossier médical du patient. (Art 1111-4 al 3 et R 4127-35 du CSP ?

Comment expliquer cette entorse grave et délibérée au Code de la Santé Publique ?

A quelles fins, le Ministère de la Santé veut-il appliquer, via les vaccinateurs, à des personnes, contraintes à se vacciner pour pouvoir continuer à travailler, le principe d'un consentement libre ? Pour rassurer les vaccinateurs sur leur responsabilité ?

****** Pour atténuer ou évacuer sa propre responsabilité en cas d'effet indésirable du vaccin, même si les contrats ont substitué l'ONIAM aux laboratoires dans l'indemnisation des victimes ?

****** Pour éviter toutes difficultés, au cas où les vaccins seraient qualifiés d'expérimentaux par les juges ? Cf plus haut Philippe SEGUR.

****** Pour mieux humilier, voire « emmerder », (selon les mots du président de la République.), ceux qui refusaient de se vacciner. Ou pour que nulle part n'apparaissent les termes vaccination obligatoire sur les documents liés à la vaccination ?

En plus d'avoir rendu impossible la comptabilisation de ceux qui ont été vaccinés par obligation, la manœuvre ne constitue-t-elle pas un raptus de la conscience du vacciné, qui se vaccine par obligation, voire du vaccinateur, qui a accepté de vacciner, mais pas forcément d'arracher un consentement ? Voir témoignage plus haut...

Il apparaît indispensable pour lever le voile d'entendre les rédacteurs du texte et les vaccinateurs sur ce point.



LE RECUEIL DU CONSENTEMENT

Le recueil du consentement de la personne s'effectue dans le cadre du droit et des règles habituelles, connues et pratiquées en vertu du code de la santé publique et du code de déontologie : délivrance d'une information loyale, claire et appropriée ; respect du consentement libre et éclairé de la personne.

Qui recueille le consentement ?

En amont de la vaccination ou immédiatement avant celle-ci, un professionnel de santé effectue une double vérification :

- de l'absence de contre-indication temporaire ou définitive à la vaccination et du bénéfice risque de la vaccination pour les patients ou résidents. Il recherchera en particulier les antécédents d'allergie, les épisodes infectieux en cours, une infection par la Covid-19 avec des symptômes et datant de moins de 3 mois¹, ainsi que la date de vaccination antigrippale (celle-ci devant avoir eu lieu au moins 2 semaines avant la vaccination contre la Covid-19) ;
- du choix de la personne de se faire vacciner, après que le professionnel a apporté les éléments d'informations nécessaires (indications, contre-indications, effets secondaires connus, bénéfice/risque, etc.).

Le professionnel veille à délivrer une information loyale, claire, appropriée et compréhensible, adaptée aux facultés de compréhension par la personne. Le principe est celui d'une recherche de la compréhension de la personne, quel que soit son degré d'autonomie.

La vaccination elle-même peut être effectuée dans la foulée de cette double vérification.

Est-il possible d'effectuer la vaccination tout de suite après le recueil du consentement ?

Oui, la vaccination peut être effectuée tout de suite. Il n'y a aucune obligation de délai entre le recueil du consentement et la vaccination.

Le recueil du consentement fait-il l'objet d'une traçabilité écrite ?

Non, il n'est pas nécessaire de demander au patient de confirmer son consentement par écrit.

¹ Avis de la HAS du 18 décembre 2020 : en cas d'infection par la COVID-19, il paraît alors préférable de respecter un délai minimal de 3 mois à partir du début des symptômes avant la vaccination.

Un éclairage complémentaire sur les intentions du gouvernement et des Autorités de Santé ressort de la mise en œuvre du texte gouvernemental par l'ARS de la Réunion, au moyen du Questionnaire Préalable à la vaccination anti-Covid-19 et des consignes diffusées auprès des vaccinateurs au moyen des FAQ diffusées sur son site.

2 ... Le Questionnaire Préalable à la vaccination anti-Covid-19 édité par l'ARS de la RÉUNION et utilisé dans ses centres de vaccination en série

L'imprimé, reproduit ci-dessus, date de septembre 2021, donc postérieur à l'obligation vaccinale. Il y est fait référence à la 3ème injection.

Notons que le questionnaire, une fois rempli, n'est signé que par le vaccinateur et le médecin du centre, qui ne peuvent donc ignorer son contenu.

***Concerne-t-il les soignants visés par l'obligation vaccinale ? OUI, puisqu'il y est écrit :**

Question : - O - êtes-vous professionnel de santé ? -O- En établissement de santé ?

-O- en ambulatoire ? - O- en établissement médico-social ? -O- autre personnel soignant ?

***Y voit-on pourtant une référence à l'obligation vaccinale ? NULLE PART**

***Y voit-on apparaître la notion du consentement libre et éclairé conforme au Code de la Santé Publique ? NON**

– D'une part, n'y apparaît pas la notion d'information du patient sur les effets indésirables du vaccin.

– D'autre part, la formule du consentement, apparaît avant toute recherche sur l'état de santé du patient, sans information sur le vaccin, elle n'est donc pas conforme au CSP.

– Et, surtout, **elle est équivoque- « souhaitez-vous vous faire vacciner contre le covid-19? » et la réponse OUI y est pré-cochée.**

On peut comprendre qu'un patient qui entre dans un centre de vaccination souhaite se faire vacciner, mais y consentira-t-il encore après avoir été informé ?

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, relative au consentement en matière de données personnelles, qu'**une case pré-cochée ne vaut pas consentement : pour dire oui au consentement une participation active du client est exigée** ». CJUE 11 novembre 2020).

** Ce pseudo-consentement, qui peut s'analyser comme un « raptus de la conscience du patient, autrement dit un consentement arraché, enlevant toute possibilité de réaction à la victime, du fait de sa sidération, a-t-il une valeur qui peut s'imposer au juge ? NON Il constitue en plus une violence psychologique au préjudice du vacciné sommé de se vacciner.

CE CONSENTEMENT N'A DONC AUCUNE VALEUR JURIDIQUE

**A défaut d'être loyal sur le processus du consentement, le document montre-t-il que l'ARS se préoccupe sérieusement de l'état de santé du patient ?

La question se pose sérieusement, quand on constate que les coordonnées du centre de pharmacovigilance sont écrites avec des caractères microscopiques, proscrits en droit des contrats, qui n'ont pas favorisé la déclaration des effets indésirables. Cela n'a—il pas nui au recensement complet des effets indésirables des vaccins ?

La lecture des questions 1 à 3 fait regretter qu'il n'y ait pas eu systématiquement de test Covid pratiqué dans le centre de la vaccination, dans la mesure où il est noté à la dernière ligne du recueil du consentement que la HAS recommande de ne pas vacciner dans les 3 mois qui suivent une infection par le Covid.

Mais plus grave est la rédaction de la question 9 portant sur les troubles de la coagulation (en particulier baisse des plaquettes ou traitement anti-coagulant). En effet, l'ARS exclut précisément la réponse oui à la question 9 des cas où le patient doit être vu par le médecin du centre et des cas de contre-indications à la vaccination. Pourtant thromboses, péricardites et myocardites ne font-elles pas partie des effets indésirables notoirement connus des vaccins avant août 2021 ? Voir infra le cas d'Anthony RIO survenu en avril 2021.

Pourquoi donc inscrire noir sur blanc les antécédents du patient relatifs à la coagulation sanguine et aux plaquettes, si ce n'est pas pour prendre une décision immédiate sur le risque présenté par la vaccination dans ce cas précis ? N'y a-t-il pas là risque de la mise en danger de la personne d'autrui ?

N'est-il pas essentiel que l'ARS de la Réunion apporte une réponse à cette question déterminante quant à sa responsabilité ?

En résumé, quel peut être le sentiment du patient qui ne vient se vacciner que pour obéir à la loi ou pour retrouver son emploi, quand il constate qu'on note la signature du vaccinateur et du médecin du centre, mais pas la sienne, qu'il n'y a aucune référence à l'obligation sur le document, alors qu'il n'est venu que pour cette raison et, cerise sur le gâteau, que son consentement semble se présumer d'une formule équivoque et pré-cochée ?

Y a-t-il eu intention dolosive du gouvernement et de l'ARS ?

L'ensemble de ces « négligences » quant au consentement et à la santé du patient résultent-elles de maladresses liées à la précipitation et à la pression des événements ou de manipulations délibérées commises par le gouvernement et ses agents à l'encontre des vaccinateurs et des vaccinés, empêchés de protester et incités à ne pas se poser des questions ?

– Sur des erreurs liées à la précipitation et la maladresse, une réponse négative se déduit du fait que dans les cabinets libéraux, surchargés de patients eux aussi, les règles du Code de la Santé Publique ont été respectées.

Exemple d'une notice remplie en cabinet médical
Vaccination contre la Covid-19

*Exemplaire à conserver par le patient
à apporter lors de chaque vaccination*

Identité du patient XX

Le patient a accepté d'entrer dans le processus de la vaccination après avoir reçu toutes les informations nécessaires à son choix éclairé.

« Je soussigné certifie avoir examiné XX

Avoir transmis à mon patient toutes les informations liées à la vaccination contre la Covid-19 »

Lot du vaccin

Identification et signature du vaccinateur.

Vous pouvez déclarer vos éventuels effets indésirables sur le portail/https://:...

..La traçabilité de la vaccination contre la covid-19 nécessite un traitement de données.

S'il en était besoin, les consignes données aux vaccinateurs par l'ARS de la Réunion à travers ses FAQ lève tout doute sur une possible maladresse du système mis en place par le gouvernement.

3**Les enseignements inquiétants tirés des FAQ de l'ARS de la RÉUNION**

- Dans sa foire aux questions (FAQ), l'ARS donne à l'intention des vaccinateurs sa définition du consentement en les rassurant sur leur responsabilité et sur le regard du juge en cas de faute éventuelle.

La FAQ est le moyen de réponse anonyme, utilisé désormais par les administrations pour répondre anonymement aux questions de leurs agents et de leurs administrés. Ces FAQ nous révèlent à la fois les instructions étonnantes données par l'ARS de la Réunion aux vaccinateurs, qui peuvent s'assimiler à une incitation à des manquements graves au Code de la Santé Publique et à des atteintes à la dignité des vaccinés et des vaccinateurs.

Elles nous renseignent aussi sur les questions que se posaient les vaccinateurs au moment de procéder à l'injection et sur leurs cas de conscience.

« La Foire aux questions : le suivi médical de la vaccination et la surveillance des effets indésirables, publié le 15.01.21 mise à jour 19.10.21 ».

FAQ Vaccination - ARS La Réunion

<https://www.lareunion.ars.sante.fr> > download

« Le consentement écrit n'est pas exigé pour se faire vacciner. Ce qui est exigé, c'est que la personne ne s'oppose pas à être vaccinée ».

« Les professionnels de santé qui vaccineront ne verront pas leur responsabilité recherchée, sauf faute caractérisée... Pour qualifier une éventuelle faute caractérisée, le juge tiendrait compte de l'urgence qui préside au déploiement des vaccins ainsi que des circonstances ».

La lecture du texte est suffisamment explicite.

Ce sont des ordres qui sont donnés au vaccinateur : « *ce qui est exigé* ».

N'exige-t-elle pas du vaccinateur qu'il commette une entorse grave au Code de la Santé

Publique explicitée par sa formule : Souhaitez-vous vous faire vacciner ? avec sa réponse OUI pré-cochée ?

Ne s'agit-il pas là pour l'ARS de rassurer les vaccinateurs et de les inciter à vacciner dans ces conditions sans se poser de questions et de se dédouaner elle-même de la sanction du juge, en invoquant *l'urgence qui préside au déploiement des vaccins ainsi que des circonstances*.

Or, dans le cas d'espèce, cette excuse ne peut être invoquée au vu des notices de la vaccination remplies dans les cabinets libéraux, conformes elles au texte et à l'esprit du CSP.

Le vaccinateur, qui connaît le texte, parce qu'il l'a signé, est-il responsable, quand il ne fait que suivre des consignes ? N'est-il pas comptable avant tout du respect du serment d'Hippocrate ?

Comment envisager les responsabilités respectives du Gouvernement, de l'ARS de la Réunion et des vaccinateurs résultant de ce recueil du consentement fautif version 12 août 2021 ?

Y a-t-il eu manœuvres frauduleuses de la part du Ministère des Solidarités et de la Santé pour avoir publié le texte intitulé « le recueil du consentement » le 12 août 2021 et avoir ainsi subordonné la vaccination des soignants contraints à se vacciner à un consentement libre et éclairé, sans qu'ils ne puissent jamais manifester qu'ils ne se vaccinaient que pour continuer à travailler ?

Ces manœuvres frauduleuses peuvent-elles se présumer du fait que le gouvernement a posé pour les vaccinateurs un principe de non-traçabilité du consentement ?

Y a-t-il eu manœuvres frauduleuses de la part de l'ARS en publiant ses FAQ et en éditant un questionnaire préalable, rédigé de telle sorte qu'il tend à inciter les vaccinateurs à ne pas respecter le Code de la Santé Publique et donc à violer le serment d'Hippocrate ?

Imagine-t-on que l'ARS de la Réunion ait agi en franc-tireur sans demander l'approbation du gouvernement ? Les pratiques de cette institution soumise aux ordres du gouvernement ne révèlent-elles pas les intentions réelles du texte sur le recueil du recueil du consentement ?

La combinaison des actes commis depuis temps non prescrit, en tout cas entre le 12 août 2021 et le 15 mai 2023, par le Ministère des Solidarités et de la Santé et par l'ARS de la Réunion suffit-elle à démontrer une volonté d'inciter les vaccinateurs à commettre des délits d'extorsion et des faux au préjudice des soignants soumis à la vaccination, qui ne se sont vaccinés que pour continuer à travailler ? Art 312-1, art 441-1, art 121-7 du Code Pénal sur l'extorsion, sur le faux et sur la complicité.

N'y a-t-il pas eu atteinte à la liberté de penser, un des droits de l'homme fondamentaux ?

Il serait injuste d'analyser le rôle des vaccinateurs sans s'interroger sur l'attitude des Ordres et des Médias.

Un éclairage partiel peut se déduire d'un article d'ImazPress du 19 août 2021 : un membre du conseil de l'Ordre des Médecins s'exprime : *Le problème, c'est qu'avec cette hypercommunication anti-vaccin sur les réseaux sociaux, les patients ont des doutes et ont l'impression que c'est le vaccin le problème. Moi j'ai eu une patiente âgée qui est décédée, alors qu'elle avait été vaccinée le matin, mais ça n'avait rien à voir, il s'agissait d'un infarctus* ». Ce qui étonne, ce n'est pas tant le fait et son interprétation par le médecin, que la passivité du journaliste face à l'information. On se serait attendu à des questions du genre, *-mais docteur, comment êtes-vous sûr que ça n'a pas de lien ? Il y a eu une autopsie ? Vous avez déjà entendu parler de la mort d'Anthony Rio en avril 2021 ? Vous savez, ce jeune étudiant en médecine, mort de thromboses multiples dix jours après la vaccination ? Vous savez que le journal Ouest France a révélé qu'Anthony Rio n'était pas le seul, mais qu'il y avait neuf autres jeunes victimes des mêmes effets indésirables des vaccins ?*

Rien : silence du journaliste...et même aucun commentaire des lecteurs d'habitude si prolixes.....

Comment réussir à se poser des questions sur les ordres reçus dans un tel silence général ?

****1) Imaz Press du 19 août 2021: article intitulé :**

Dangerosité supposée du vaccin : l'étrange enquête du collectif ColCov Med974

**2) Ouest France du 13/10/2021 : l'avocat de Anthony RIO mort en avril 2021 évoque le cas de son client et de 9 autres familles endeuillées.

**3) Le Figaro 26 mars 2024 : Etudiant décédé après avoir reçu une dose d'Astra Zeneca

<https://www.lefigaro.fr> > Nantes "Covid-19 : "le lien de causalité entre la mort d'Anthony et le vaccin est établi", selon l'avocat de la famille, *Ce qui est intéressant, c'est la confrontation des tableaux cliniques des différentes victimes* », poursuit-il: sur les neuf dossiers, tous sont passés par le même schéma : Thrombose cérébrale puis hémorragie.

Comment analyser la réponse des vaccinateurs dans le silence ambiant ? N'y a-t-il pas là matière à réfléchir sur le rôle critique que pourraient jouer les médias et les Ordres et à exiger que ce soit par la voie judiciaire ou parlementaire, des réponses du gouvernement et de l'ARS de la Réunion aux questions posées ici ?

Tous droits réservés pour l'ensemble de ce texte, y compris pour l'exploration de textes et de données, la formation en intelligence artificielle et les technologies similaires.

Ecrit à Saint Denis, le 23 mars 2026

Danielle BRAUD, Magistrate Honoraire